

DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1 EST, RUE DE CASTELNAU, BP 101
REZ-DE-CHAUSSÉE, ACCÈS OUEST (ENTRÉE 101)
MONTRÉAL (QC) H2R 1P1
TÉL. 514 903 7627
COURRIEL energie @mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Le 2 juillet 2026

M^e Johanne Skelling, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5^e étage, bureau 5.100, CP 43
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Re: Dossier RDÉ R-4333-2026.

Hydro-Québec (Distribution) - Tarifs pour centres de données (CD) et usage cryptomonnaie (CB).

Arguments supplémentaires à venir de la part de la *Corporation de développement Waswanipi (CDW)* invitant la Régie de l'énergie à rejeter la [Demande de suspension de dossier C-Regroupement-0002](#) logée par Flumen et als.

Chère Consœur,

La *Corporation de développement Waswanipi (CDW)* invite respectueusement la Régie de l'énergie à rejeter la [Demande de suspension de dossier C-Regroupement-0002](#) logée par le Regroupement Flumen-ASIC-FirstBlock-MWC-Hive Énergie (*Flumen inc.*, *ASIC Hosting Canada*, *First Block Inc.*, *MWC MegaWatt Canada* et *Hive Digital Technologies LTD*), ci-après « *Flumen et als.* », au présent dossier.

Une lettre énonçant des arguments supplémentaires pour ce rejet, de la part de la *Corporation de développement Waswanipi (CDW)* et traitant de certains points connexes est en cours de finalisation, en consultation interne avec les membres de l'équipe de la *Corporation de développement Waswanipi (CDW)*. Ces arguments supplémentaires de la CDW sont les suivants :

1. *Flumen et Hive/Keel ont déjà obtenu, en pratique, de la part de la Régie, tout ce qu'elles disent souhaiter obtenir devant la Cour supérieure : La Régie a en effet déjà énoncé que les préoccupations gouvernementales des Décrets constituent des éléments parmi d'autres dont celle-ci doit tenir compte, mais qui ne sont pas contraignants à son égard.*
2. *L'interprétation des Décrets relève de la compétence de première instance de la Régie de l'énergie, non de la Cour supérieure. Elle est déjà saisie de cette question.*
3. *Flumen et als. n'ont pas démontré avoir une chance raisonnable de faire renverser l'interprétation non-contraignante des Décrets que la Régie a déjà émise (un tel renversement d'interprétation constituant un prérequis pour qu'elles aient un motif de demander l'annulation des Décrets).*
4. *Il appartient à la Régie de l'énergie et non à la Cour supérieure de statuer en première instance sur l'opportunité des tarifs électriques basés sur l'usage ou de décider s'ils contreviennent au principe de non discrimination (voir le pourvoi Flumen ([C-CDW-](#)*

0025 redéposé sous C-Regroupement-0004), en son parag. 70. Elle est déjà saisie de cette question.

5. *La Régie de l'énergie dispose de la pleine compétence de statuer en première instance sur la légalité des Décrets, selon la jurisprudence moderne de la Cour suprême du Canada, et est déjà saisie de cette question.*
6. *Flumen et als., au présent dossier, n'ont pas démontré se conformer aux principes fondamentaux de la procédure civile moderne, que sont la célérité, la proportionnalité et la collaboration.*

Nous espérons pouvoir déposer cette lettre le vendredi 3 juillet 2026 ou au plus tard le lundi 6 juillet 2026.

Nous soumettons humblement qu'il est important que la Régie dispose bien de tous les arguments au soutien du rejet de cette demande de suspension de Flumen et als., ceci afin de pouvoir en traiter dans sa décision à venir si elle le souhaite.

En effet, dans l'hypothèse où une éventuelle décision de rejet de la suspension par la Régie ferait l'objet d'une demande de révision administrative selon l'art. 37 LRÉ ou de révision judiciaire, il serait important que les arguments y aient été exprimés de façon complète dès le départ, ceci afin que la Régie demeure bien en contrôle procédural du présent dossier et de ses délais. Plus les arguments énoncés dans la décision de rejeter la suspension seront complets, plus il deviendra ardu à toute partie de la contester en révision administrative ou judiciaire ou d'obtenir des sursis.

La Corporation de développement Waswanipi (CDW) subirait un grave préjudice si le présent Dossier R-4333-2026 de la Régie venait à être retardé et ses échéances reportées. La CDW a en effet besoin d'une certitude quant au tarif qui sera applicable à son centre de données décentralisé de moins de 10 MW, Edge, de redondance, tarif qu'elle invitera la Régie à fixer sans l'augmentation proposée par Hydro-Québec (augmentation qui selon nous devrait être limitée, le cas échéant, aux grands centres de données centralisés).

Cette certitude d'avoir un tarif abordable constitue un prérequis pour que la Corporation de développement Waswanipi (CDW) puisse aller de l'avant avec l'agrandissement de son centre de données décentralisé (qui demeurerait de moins de 10 MW) et avec la conclusion d'ententes avec les partenaires œuvrant à proximité de la communauté et de son territoire, dont les partenaires miniers, notamment pour la gestion de leurs risques sécuritaires et de déversements environnementaux.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de la Corporation de développement Waswanipi (CDW)

- c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie (SDÉ).